

# PORTAIL OPM

## Foire aux questions

### I - QUESTIONS RELATIVES AUX DEMARCHES

- **Quels renseignements ou conseils puis-je obtenir via le portail OPM pour former ma demande ?**

Le portail OPM n'est pas un site d'information mais un site de téléprocédure.

Il ne délivre donc aux internautes aucun conseil personnalisé portant sur l'opportunité ou la qualité de leurs projets et de leurs montages juridiques ou fiscaux.

Le portail OPM fournit cependant les informations techniques nécessaires pour accomplir certaines démarches précises :

- demandes de nomination dans un office à créer,
- demandes adressées au garde des sceaux et relatives à un office existant de notaires, d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires ou de greffiers de tribunaux de commerce, ou portant sur une autre demande telle que les demandes de dispense, d'autorisation de prolongation d'activité pour ces professionnels,
- demandes d'accès partiel à la profession d'avocat présentées par les ressortissants européens remplissant certaines conditions

Outre la présente foire aux questions, vous trouverez sur les pages du portail OPM :

- les textes applicables
- la cartographie des professions
- les consignes d'utilisation

- **L'ensemble de mes pièces justificatives dépasse la taille de 2 mégaoctets. Comment procéder pour les déposer ?**

Il convient de répartir vos pièces justificatives en plusieurs fichiers dont chacun sera d'une taille inférieure à 2 Mo.

Si un même document dépasse la taille de 2 Mo, il convient de le scinder et de numéroter les fichiers s'y rapportant (ex. : « statuts 1 sur 2 » et « statuts 2 sur 2 »).

Il est conseillé de nommer les fichiers en fonction de leur contenu, afin de simplifier l'instruction de votre demande.

- **L'enregistrement de ma demande est-il confidentiel ?**

Oui. Seuls le numéro et l'horodatage de votre demande, anonymisée, sont éventuellement visibles d'autres personnes sur le portail (demande de nomination dans un office à créer).

➤ **Comment connaître l'état d'avancement de ma demande ?**

Il convient de consulter la notice « suivi de l'état d'instruction d'une demande ».

➤ **Quel est le délai d'instruction d'une demande portant sur un office existant ?**

Pour les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le délai moyen nécessaire à l'instruction d'une demande est réduit à 5 mois (6 mois pour les dossiers de cession).

Il sera possible qu'une attente de 6 à 12 mois doive être observée pour obtenir une décision définitive, notamment en cas de demande incomplète, complexe ou liée (c'est-à-dire ne pouvant être instruites qu'après acceptation ou rejet d'autres demandes connexes, et dont le sort dépend du bon agrément et de la bonne réalisation d'autres opérations, connues ou inconnues du demandeur).

En conséquence, lorsque l'opération objet de la demande nécessite un financement par le moyen d'un emprunt, il est d'usage de demander à l'organisme prêteur que son accord de prêt soit valable un an.

## **II – DEMANDES DE NOMINATION DANS UN OFFICE A CREER**

➤ **Quel est le délai d'instruction d'une demande de création d'office ?**

L'instruction des demandes de création d'office dépend de l'ordre d'examen des zones de libre installation, du calendrier des tirages au sort et de leurs résultats (ordre d'instruction des demandes).

➤ **En cas de dépôt de plusieurs candidatures dans différentes zones de libre installation, puis-je établir un ordre de préférence entre ces demandes ?**

Non.

➤ **Comment procéder pour renoncer à une demande de nomination dans un office à créer ?**

Il convient de rédiger et signer un écrit par lequel vous indiquez vouloir renoncer à cette demande (en précisant le numéro de la demande et le numéro de zone) accompagné de la photocopie de votre pièce d'identité.

Ces deux documents doivent être déposés dans la demande à annuler.

➤ **Une fois nommé dans un office créé, peut-on renoncer à prêter serment ?**

Oui, mais cette renonciation ne modifiera pas le statut des demandes de nomination dans un office à créer que vous avez pu former antérieurement et qui sont devenues caduques en raison de votre nomination.

- **Peut-on demander la nomination dans un office à créer d'une société comportant plusieurs associés dans une zone pour laquelle l'objectif fixé par arrêté est la nomination d'un seul officier ministériel titulaire ou associé ?**

Oui

- **Une fois ma demande déposée, puis-je modifier le lieu d'implantation de l'office ?**

Non. Cependant, dès lors que vous êtes nommé et avez prêté serment en qualité de titulaire d'un office créé ou d'officier ministériel associé d'une société titulaire d'un office créé, le transfert de l'office dans une autre ville de la même zone est immédiatement envisageable, s'il est constaté que vous vous êtes bien enregistré auprès des instances professionnelles.

- **Le document émanant d'un professionnel de l'assurance, garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle de la société demanderesse à compter de sa nomination, doit-il être produit avant la nomination ?**

Oui. L'exigence de ce document trouve son fondement dans l'article 52 II de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 laquelle ne prévoit aucune dérogation en matière d'assurance. Les pièces doivent être produites selon les modalités fixées par les textes.

- **Faut-il produire un plan de financement et un budget prévisionnel pour une installation dans un office à créer ?**

Non.

- **Est-il possible de s'associer une fois que l'on a été nommé dans un office créé ?**

Oui. Une fois nommé, le professionnel devra prêter serment. Il pourra, ensuite, transformer sa structure d'exercice ou s'associer, dans le respect des textes en vigueur.

Contrairement à l'opération de transfert éventuelle mentionnée plus haut, l'opération nécessitera cependant un important délai, comparable à celui applicable aux demandes d'agrément d'une opération portant sur un office existant.

- **Est-il possible, après avoir déposé une demande de nomination dans un office à créer en qualité d'officier ministériel individuel, de modifier cette demande en substituant une société titulaire d'office au candidat initial ?**

Non. Il s'agirait d'une modification substantielle de la demande initiale qui n'est pas prévue par les textes et qui constituerait une nouvelle demande formée pour le compte d'une personne différente, devant à ce titre donner lieu à un nouvel horodatage.

- **Est-il possible de modifier une demande de nomination dans un office à créer déposée pour le compte d'une société, en changeant le projet de composition *in fine* de cette société, par ajout ou suppression d'un ou plusieurs associés exerçants, avant même que la société ne soit nommée titulaire d'un office ?**

Non. Il s'agirait d'une modification substantielle de la demande initiale qui n'est pas prévue par les textes et qui constituerait une nouvelle demande formée pour le compte d'une société

différente. Si la liste des associés n'est plus d'actualité, il convient de déposer une nouvelle demande, qui donnera lieu à un nouvel horodatage.

- **Est-il possible de modifier une demande de nomination dans un office à créer déposée pour le compte d'une société, en changeant la répartition capitalistique entre associés, avant même que la société ne soit nommée titulaire d'un office ?**

Oui. Il ne s'agirait pas d'une modification substantielle de la demande initiale.

- **Faut-il disposer d'un local professionnel pour être nommé dans un office créé ?**

Non. Aucune disposition n'exige des candidats qu'ils disposent d'un local professionnel avant d'avoir été nommé par arrêté du garde des sceaux.

- **Faut-il disposer d'un local professionnel pour instrumenter dans un office créé ?**

Oui.

- **Dois-je produire une note de présentation de mon projet d'installation avec les pièces à produire ?**

Non. Aucune disposition n'exige des candidats qu'ils établissent un tel document.

- **J'ai formulé une demande de nomination dans un office créé et j'ai également déposé auprès de vos services une demande de nomination en qualité de salarié. Dois-je fournir une demande de démission pour les futures fonctions d'officier ministériel salarié ?**

Non. Une demande de démission ne doit être formulée que si vous avez été nommé en qualité d'officier ministériel salarié et avez prêté serment.

- **En cas de nomination, suis-je contraint d'exercer mes nouvelles fonctions dès après ma prestation de serment ?**

Oui. Vous disposez cependant du temps strictement nécessaire pour résoudre les différents problèmes pratiques qui s'opposent à votre installation effective immédiate.

- **Si je suis nommé, puis-je exercer une autre activité professionnelle jusqu'à mon installation effective en qualité d'officier ministériel ?**

Non. La prestation de serment fait obstacle à toute autre activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, et sous quelque statut que ce soit (clerc, notaire assistant, avocat, etc.).

### **III – DEMISSIONS**

- **Puis-je démissionner à tout moment, si j'exerce à titre libéral ?**

Non, vous devez y être autorisé, même si, récemment nommé dans un office à créer, vous n'avez accompli aucun acte.

➤ **Puis-je démissionner à tout moment, si j'exerce à titre salarié ?**

Une démission des fonctions d'officier public ou ministériel salarié ne donne pas lieu à la parution d'un arrêté du garde des sceaux, sauf si elle est conditionnée par une nomination concomitante en cette même qualité ou en qualité de titulaire d'un office ou d'associé exerçant d'une société titulaire d'un office.

Dans ces derniers cas, il convient de déposer une demande de démission (supplique datée et signée) en même temps que la demande de nomination, sous réserve des dispositions spécifiques à la reprise de fonctions.

En cas de démission, de rupture conventionnelle du contrat de travail ou de retraite, il convient d'en informer la garde des sceaux par téléprocédure ainsi que la chambre départementale.

### **III – DEMANDES D'OUVERTURE DE BUREAUX ANNEXES**

➤ **Quelle est la procédure pour ouvrir un bureau annexe ?**

L'ouverture d'un bureau annexe est soumise à un régime d'autorisation

Il convient, dans tous les cas de solliciter son ouverture par une demande adressée au garde des sceaux (en utilisant le portail OPM : cf. notice « déposer une demande sur un office existant ou autre demande »).

➤ **Est-il possible de transférer un bureau annexe ?**

Non. Aucune disposition ne prévoit le transfert d'un bureau annexe.

Il convient de solliciter du garde des sceaux la suppression du bureau annexe et l'ouverture concomitante d'un nouveau bureau sis dans une autre commune.

➤ **Peut-on ouvrir un bureau annexe dans la commune où se situe son office ?**

Non. Un bureau annexe n'a pas vocation à être ouvert à la résidence du siège de l'office.

➤ **Peut-on demander l'ouverture d'un bureau annexe *ex nihilo* dans une zone de libre installation ?**

Oui, mais il convient de noter que, comme dit plus haut, l'ouverture d'un bureau annexe est soumise à un régime d'autorisation et que le besoin de service public a vocation à être couvert par les offices créés dans la zone

➤ **Peut-on demander l'ouverture d'un bureau annexe en remplacement d'un office supprimé ?**

Oui, mais il convient de noter que, comme dit plus haut, l'ouverture d'un bureau annexe est soumise à un régime d'autorisation et que l'ouverture d'un bureau annexe ne peut avoir pour vocation à seulement exonérer les professionnels des obligations associées à l'existence d'un

office (obligation de nommer un associé pour y exercer, comptabilité distincte, etc.), tout en leur permettant, de fait, de conserver une étude.

- **Peut-on demander l'ouverture d'un bureau annexe en remplacement d'un office transféré, au sein d'une zone de libre installation ?**

Oui, mais il convient de noter que, comme dit plus haut, l'ouverture d'un bureau annexe est soumise à un régime d'autorisation et que le besoin de service public a vocation à être couvert par les offices créés dans la zone.

#### **IV – JUSTIFICATIFS DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

- **Je souhaite être nommé huissier de justice ou commissaire-priseur judiciaire. La production d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit-elle à justifier de ma nationalité française ?**

Non. La circulaire du 1er mars 2010 des ministres chargés des affaires étrangères et de l'intérieur relative à la simplification de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, qui réduit les demandes de justificatifs dans le cadre des demandes de renouvellement de pièces d'identité ne vaut que dans ce cadre spécifique.

- **Quels sont les documents susceptibles de prouver ma nationalité française ?**

Les documents permettant de prouver la nationalité française, conformément aux dispositions du code civil, sont :

- un certificat de nationalité française délivré à l'intéressé,
- ou une déclaration acquisitive de nationalité française enregistrée à son nom,
- ou un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française au nom de l'intéressé,
- ou une décision de justice reconnaissant à l'intéressé la qualité de Français, accompagnée du certificat de non recours,
- ou un acte de naissance comportant la mention en marge de la délivrance d'un CNF, ou de l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou par décret, ou de l'existence d'une décision de justice reconnaissant au titulaire de l'acte la qualité de Français.